

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE
LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Document soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* [Rec. 15-07] ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT QUE, selon la dernière évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios considérés avec le modèle de production excédentaire de type bayésien estimaient que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche; Néanmoins, sachant que les estimations obtenues au moyen de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, prédisant que le stock pourrait être surexploité et que la surpêche pourrait se produire dans certains cas ;

CONSIDÉRANT que, dans le rapport du SCRS de 2015, il est recommandé que, compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il ne faudrait pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. 2009-2013) ;

NOTANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats de l'évaluation ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, afin de protéger et gérer de façon préventive le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il convient par conséquent d'établir une limite de capture annuelle en vue d'éviter que les niveaux de capture récents (p.ex. des cinq dernières années du modèle d'évaluation, 2009-2013) ne soient augmentés ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

Autorisation spécifique de pêcher des requins pélagiques

2. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher du requin peau bleue de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent un appui de toute nature à cette activité de pêche.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

3. Les CPC devront prendre les mesures appropriées afin de garantir que leurs prises de requin peau bleue de l'Atlantique Sud réalisées en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT au cours de 2017 et des années suivantes ne dépassent pas les niveaux récents (2009-2013).
4. Dans la mesure du possible, à mesure que les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud des CPC se rapprochent de leurs niveaux récents de capture, les CPC devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que tous les requins peau bleue qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie.
5. Si la prise totale du requin peau bleue de l'Atlantique Sud dépasse au cours de toute année le niveau observé maximal pendant la période 2009-2013 (à savoir 35.069 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

Recherche scientifique

6. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
7. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.